



# Assemblée générale

Distr. limitée  
23 février 2024  
Français  
Original : anglais

## Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation

New York, 20-28 février 2024

### Projet de rapport

*Rapporteuse* : M<sup>me</sup> Gloria **Dakwak** (Nigéria)

## II. Maintien de la paix et de la sécurité internationales

1. Le Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation a examiné la question du maintien de la paix et de la sécurité internationales lors de l'échange de vues général qu'il a tenu à ses 308<sup>e</sup> et 309<sup>e</sup> séances, le 20 février 2024, ainsi qu'à la 1<sup>re</sup> séance du Groupe de travail plénier, le 21 février.

2. Dans leurs observations générales, plusieurs délégations ont engagé les États Membres à renforcer leur attachement à la Charte des Nations Unies, notamment en défendant les buts et principes qui y sont énoncés, en particulier pour ce qui est de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, de respecter l'intégrité territoriale de tout État et de régler les différends par des moyens pacifiques, en pratiquant de bonne foi le multilatéralisme et en s'engageant derrière le système international ayant l'Organisation des Nations Unies en son centre, fondé sur le droit international. Des inquiétudes ont été exprimées quant à l'interprétation sélective ou complaisante des dispositions de la Charte et aux tentatives visant à substituer les buts et principes énoncés dans la Charte par un nouvel ensemble de prétendues règles n'ayant jamais fait l'objet d'un débat inclusif ou transparent.

3. De nombreuses délégations se sont déclarées gravement préoccupées par l'emploi illicite de la force, l'occupation étrangère ou la présence militaire étrangère illégale dans diverses régions du monde. Elles ont préconisé de nouveau de redoubler d'efforts pour parvenir à des solutions équilibrées, efficaces et durables permettant de régler les différends internationaux en suspens, sur la base du droit international et grâce à la participation et à la coopération des États.

4. Plusieurs délégations ont réaffirmé qu'il fallait respecter le droit international et les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies en ce qui concerne la question de Palestine et appelé à l'application intégrale de toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies. Elles ont condamné la poursuite de l'action militaire israélienne contre la population palestinienne, en particulier dans la bande de Gaza, et appelé de nouveau à un cessez-le-feu humanitaire immédiat de



façon à éviter ce qui avait été qualifié par les Rapporteurs spéciaux de risque grave de génocide. Elles ont salué la procédure engagée le 29 décembre 2023 par l'Afrique du Sud contre Israël devant la Cour internationale de Justice et demandé instamment l'application immédiate et effective des mesures conservatoires ordonnées par la Cour. Elles ont également appelé l'attention sur le fait que l'Assemblée générale avait sollicité le 30 décembre 2022 un avis consultatif de la Cour sur les conséquences et les obligations juridiques découlant de la poursuite des politiques et des pratiques israéliennes et du déni du droit du peuple palestinien à l'autodétermination.

5. Certaines délégations ont regretté que l'attaque terroriste menée par le Hamas contre Israël le 7 octobre 2023, lors de laquelle des milliers de civils innocents avaient été tués ou blessés et quelque 240 personnes prises en otage, n'ait pas été condamnée. Elles ont reconnu les problèmes très réels en matière de sécurité auxquels Israël faisait face, ainsi que son droit légitime de défendre son peuple et son territoire contre le terrorisme, et souligné que les actes terroristes du Hamas n'avaient aucune justification ni légitimité et devaient être universellement condamnés. Elles ont appelé à la libération immédiate et inconditionnelle de toutes les personnes prises en otage par le Hamas et d'autres groupes armés. Certaines délégations ont affirmé sans détour qu'Israël devait faire tout son possible pour éviter les pertes civiles, réduire autant que faire se peut les dommages collatéraux et accroître l'accès et l'assistance humanitaires à Gaza afin qu'une aide vitale puisse être apportée aux personnes qui en avaient besoin. On a fait valoir que, au lieu d'être un dispositif favorisant le dialogue et la compréhension, les tribunaux internationaux avaient malheureusement été utilisés pour appuyer des préoccupations politiques étriquées sur des conflits qui auraient dû être résolus par la voie de négociations diplomatiques. Le fait de s'écarter ainsi de l'objectif visé, à savoir le règlement pacifique des différends, risquait de nuire à la crédibilité des institutions internationales et de rendre celles-ci moins à même de contribuer à l'harmonie mondiale.

6. Un certain nombre de délégations ont rappelé les six résolutions adoptées par l'Assemblée générale dans le cadre de sa onzième session extraordinaire depuis l'invasion de l'Ukraine par la Fédération de Russie en violation du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte, lesquelles témoignaient du soutien massif et de l'unité des États Membres de l'Organisation des Nations Unies en faveur de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique de l'Ukraine. Elles ont souligné la nécessité de parvenir à une paix globale, juste et durable en Ukraine, conformément aux buts et aux principes énoncés dans la Charte. Elles ont réclamé de nouveau le retrait immédiat des forces russes de l'intérieur des frontières internationalement reconnues de l'Ukraine et demandé à la Fédération de Russie de se conformer à l'ordonnance de la Cour internationale de Justice.

7. Il a été déclaré que la crise ukrainienne avait été causée par le coup d'État de 2014 et les massacres perpétrés dans la région de Donbass, sous le prétexte d'une opération antiterroriste, par les nationalistes qui avaient pris le pouvoir. Il a été noté que la Cour internationale de Justice avait rejeté la plupart des allégations de l'Ukraine et n'avait pas exigé de la Fédération de Russie qu'elle prenne des mesures ou qu'elle verse des indemnités. Il a été souligné que le Comité spécial devait éviter toute politisation de ses travaux.

8. Certaines délégations ont regretté que le Comité spécial n'ait pas été en mesure d'adopter un rapport de fond lors de ses deux dernières sessions à cause des divergences de vues et de l'absence de consensus sur des questions difficiles, et ont noté avec préoccupation que, à cause de l'absence d'un rapport de fond, il était impossible d'avoir un compte rendu institutionnel fidèle de ce qui s'était passé durant les sessions. Elles ont appelé instamment au retour au consensus de manière que le Comité spécial puisse adopter son rapport.

9. Il a été déclaré de nouveau que la réforme de l'Organisation des Nations Unies devait être menée conformément aux principes et procédures définis dans la Charte et mettre l'accent sur la préservation du cadre juridique fixé par cet acte constitutif. Il a été souligné que l'Assemblée générale restait le principal organe délibérant, directeur et représentatif de l'Organisation. Certaines délégations se sont de nouveau dites préoccupées par le fait que le Conseil de sécurité continuait d'empiéter sur les fonctions et les prérogatives de l'Assemblée et du Conseil économique et social en se penchant sur des questions qui relevaient de la compétence de ces deux organes, et essayait de se saisir de questions normatives et d'élaborer des définitions qui étaient du ressort de l'Assemblée. Il a été dit qu'il était nécessaire de parvenir au juste équilibre prévu par la Charte entre les fonctions et pouvoirs des organes principaux de l'Organisation, lesquels ont été encouragés à intensifier la coopération et le dialogue. Il a été également souligné que le Comité spécial était le cadre approprié pour discuter des aspects juridiques de ces questions.

#### **A. Application des dispositions de la Charte relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions**

10. Le Comité spécial a examiné la question de l'application des dispositions de la Charte relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions durant l'échange de vues général qu'il a tenu à ses 308<sup>e</sup> et 309<sup>e</sup> séances, le 20 février 2024, ainsi qu'à la 1<sup>re</sup> séance du Groupe de travail plénier, le 21 février.

11. Lors de l'échange de vues général et de la 1<sup>re</sup> séance du Groupe de travail plénier, plusieurs délégations ont souligné qu'il importait de réfléchir à la question de l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions. Il a été dit que le Conseil de sécurité devait envisager cette question de façon prudente et responsable afin de réduire autant que possible les effets préjudiciables des sanctions sur le grand public et les États tiers et que le Secrétariat devait renforcer ses capacités pour évaluer correctement les répercussions humanitaires des sanctions. S'il a été admis qu'aucune demande formelle d'assistance n'avait été formulée depuis 2003, il a toutefois été noté que ce point devrait être conservé à titre préventif.

#### **Exposé**

12. À sa 1<sup>re</sup> séance, le Groupe de travail plénier a entendu un exposé présenté par des représentants du Département des affaires politiques et de la consolidation de la paix et du Département des affaires économiques et sociales sur les informations nouvelles visées au paragraphe 15 du rapport du Secrétaire général (A/78/114), ainsi que l'avait demandé l'Assemblée générale au paragraphe 5 de sa résolution 78/111. Les représentants ont informé le Groupe de travail que le passage de sanctions globales à des sanctions ciblées avait fortement réduit les effets pervers pour les États tiers et que depuis 2003, le Secrétariat n'avait reçu aucune demande officielle d'États Membres tendant à ce qu'il suive ou évalue les effets pervers sur des États tiers. Ils ont présenté des informations générales sur les différents mécanismes disponibles pour suivre et évaluer l'application des régimes de sanctions, prévenir les effets pervers des sanctions, renforcer le dialogue avec les États Membres et offrir, sur la demande du Conseil de sécurité, une assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions.